



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 100

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

Présentation

NOV 27 1988

**Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du territoire agricole d'abord en attribuant à un tribunal indépendant la fonction d'entendre les appels des décisions de la Commission de protection du territoire agricole.

Il prévoit de plus que dorénavant une personne pourra, sans l'autorisation de la commission, aliéner ou lotir un lot en zone agricole ou y construire plus d'une résidence à certaines conditions relatives à la superficie contiguë.

Par ailleurs la Commission de protection du territoire agricole devra identifier, à l'intérieur d'une zone agricole, un secteur exclusif et déterminer l'utilisation qui peut être faite des lots compris dans un tel secteur. Le projet prévoit de plus la nomination d'un commissaire chargé d'entendre les plaintes des producteurs agricoles qui se croient lésés par l'application d'un règlement municipal affectant leurs activités agricoles.

Il est également prévu que, sans restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, une personne n'encourt pas de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant d'activités agricoles de la ferme si elle exerce ces activités en respectant la législation, la réglementation ou les ordonnances qui les régissent.

Le projet institue en outre un fonds spécial ayant pour objet d'assurer la défense des personnes qui sont poursuivies en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant de leurs activités agricoles.

Il prévoit enfin des mesures transitoires pour l'application de la loi.

Projet de loi 100

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13° , du suivant :

«13.1° «producteur»: une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du premier alinéa, du chiffre « 16 » par le chiffre « 10 » et du chiffre « 5 » par le chiffre « 2 ».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Un membre seul peut entendre toute affaire de la compétence de la commission et en décider sauf lorsqu'il s'agit d'un cas où la commission doit fournir un avis. ».

4. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour exercer sa juridiction, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. ».

5. Les articles 18 à 18.4 de cette loi sont abrogés.

6. La section II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« § 1.—*Appel au tribunal d'appel*

«**21.01** Est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite.

Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du tribunal d'appel.

Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui.

Le président et le vice-président du tribunal d'appel exercent leurs fonctions à plein temps.

«**21.02** Une séance du tribunal d'appel est présidée par le président ou par un membre qu'il désigne à cette fin. Le quorum est de trois membres.

En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

«**21.03** Les articles 5, 8 à 13 et 15 à 21 s'appliquent, en les adaptant, au tribunal d'appel.

«**21.04** Une partie intéressée peut interjetter appel d'une décision ou d'une ordonnance de la commission devant le tribunal d'appel.

«**21.05** L'appel doit être déposé au greffe du tribunal d'appel dans les soixante jours de la date de la décision ou de l'ordonnance qui en est l'objet.

Le tribunal d'appel peut, pour cause, prolonger ce délai pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date de la décision ou de l'ordonnance.

«**21.06** Sur demande du tribunal d'appel, la commission transmet au greffe du tribunal la décision ou l'ordonnance attaquée ainsi que toute autre pièce pertinente.

«**21.07** L'appel suspend l'exécution de la décision ou de toute conclusion d'une ordonnance visant la remise en état sauf dans le cas d'une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une activité faite en contravention de la présente loi et dans le cas où le tribunal d'appel permet l'exécution provisoire.

L'appel sur une ordonnance dont l'exécution n'est pas suspendue doit être entendu d'urgence par le tribunal d'appel.

«**21.08** Avant de statuer sur un appel, le tribunal d'appel doit donner aux parties intéressées et à la commission l'occasion de se faire entendre.

«**21.09** L'appel doit porter, en tout ou en partie, sur ce qui fait l'objet de la demande initiale, mais ne peut viser ce qui n'était pas alors demandé.

Il est loisible en appel de faire la preuve de tout fait survenu avant la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel, qu'il ait ou non été mis en preuve précédemment.

L'appel d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision en appel soit rendue.

Sous réserve de l'article 21.1, la décision du tribunal d'appel est finale et sans appel.

«**21.010** Le tribunal d'appel peut confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant lui; il peut aussi l'infirmer en tout ou en partie et il doit alors rendre la décision qui selon lui aurait dû être rendue en premier lieu.

«**21.011** Toute décision du tribunal d'appel est motivée et est communiquée par écrit au demandeur et à toute personne intéressée, de même qu'à la commission, à la corporation municipale et à la municipalité régionale de comté dans lesquelles est situé le lot visé par l'appel.

« § 2.—*Appel à la Cour du Québec* ».

7. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la commission » par les mots « du tribunal d'appel ».

8. L'article 21.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « parties », des mots « , au tribunal d'appel ».

9. L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **21.4** L'appel est formé par le dépôt auprès du tribunal d'appel d'un avis à cet effet signifié aux parties et à la commission, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification au tribunal d'appel. »

10. L'article 21.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « La commission » par les mots « Le tribunal d'appel »;

2° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il ».

11. L'article 21.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un appel d'une décision du tribunal d'appel relative à une ordonnance de la commission, la Cour du Québec peut confirmer ou annuler cette ordonnance. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1 du suivant:

« **29.2** Malgré les articles 28 et 29, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, effectuer un lotissement ou une aliénation d'une superficie d'au moins cent hectares si la superficie résiduelle contiguë formée d'un ou plusieurs lots est d'au moins cent hectares. ».

13. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:

« À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le 1^{er} juillet 1988 peut être éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

« **31.1** Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs

lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots contigus est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite. ».

15. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

16. L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la suivante: « Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non à ses règlements. »;

2° par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la suivante: « Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non au règlement de contrôle intérimaire ou au schéma d'aménagement en vigueur. »;

3° par le remplacement, à la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « aux articles 12 et 62 » par les mots « à l'article 62 ».

17. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **62.** Sous réserve des articles 69.07 et 69.08, la commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° l'utilisation actuelle du lot, plus particulièrement le type et l'intensité d'agriculture qui s'y pratique et les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

Elle peut prendre en considération:

1° l'effet sur le développement économique de la région;

2° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient;

3° les conséquences d'un refus pour le demandeur. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants:

« **62.1** Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération:

1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;

2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;

3° tout fait ou preuve ne se rapportant pas à l'une des dispositions de l'article 62.

« **62.2** La commission peut refuser une demande pour le seul motif que celle-ci n'est pas accompagnée de l'indication selon laquelle elle est conforme aux règlements de la corporation municipale, au règlement de contrôle intérimaire ou au schéma d'aménagement en vigueur. ».

19. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

20. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'article 62 s'applique à la demande. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante:

« SECTION IV.01

« SECTEUR EXCLUSIF

« **69.01** La commission identifie comme secteur exclusif, sur le plan de la zone agricole, toute partie de celle-ci qu'elle détermine à partir de l'identification des sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et des sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Les sols organiques visés au premier alinéa sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

« **69.02** Le plan de la zone agricole comprenant le secteur exclusif définit cette zone et ce secteur et est accompagné d'une description technique des limites de ceux-ci établies conformément au deuxième alinéa de l'article 34.

« **69.03** La commission soumet ce plan au gouvernement, pour approbation.

Le secrétaire de la commission expédie deux copies certifiées conformes du plan et de la description technique au greffier ou au secrétaire-trésorier de la corporation municipale et de la municipalité régionale de comté concernées et à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles.

Le gouvernement publie ce plan à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 45 jours suivant cette publication, il pourra être approuvé avec ou sans modification.

Si le plan est approuvé par le gouvernement, le décret l'approuvant entre en vigueur le jour qui y est fixé.

« **69.04** Le décret ainsi que le plan et la description technique de ses limites sont déposés au greffe de la commission.

« **69.05** Le secrétaire de la commission expédie deux copies certifiées conformes du décret, du plan et de la description technique

au greffier ou au secrétaire-trésorier de la corporation municipale et de la municipalité régionale de comté concernées, à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles ainsi qu'au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, pour fins d'enregistrement.

« **69.06** La commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans la municipalité où est établie la zone agricole, un avis de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole de cette municipalité comprenant le secteur exclusif.

« **69.07** La commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif.

« **69.08** À compter de l'entrée en vigueur d'un décret approuvant un plan de zone agricole comprenant un secteur exclusif, la commission ne peut autoriser, dans ce secteur, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation d'un lot, la coupe des érables ou émettre un permis d'enlèvement du sol arable, à moins qu'il lui soit démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans la région, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des dispositions de l'article 62.

À compter du même moment, la commission ne peut accorder dans ce secteur une telle autorisation pour des fins d'utilité publique à une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique que s'il lui est démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans la région, d'espace approprié disponible ou que l'implantation de ces services n'affecte pas l'homogénéité des exploitations agricoles et n'entraîne pas de modifications importantes à l'exercice des activités agricoles. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« ACTIVITÉS AGRICOLES

« § 1.—*Application*

« **79.1** La présente section s'applique aux activités agricoles suivantes : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'utilisation de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles.

Sont assimilés à des activités agricoles l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sur la ferme.

« § 2.—*Plaintes*

« **79.2** Le gouvernement nomme, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la présente sous-section. Le gouvernement fixe selon le cas le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire.

« **79.3** Un producteur qui se croit lésé ou qui estime pouvoir vraisemblablement être lésé par l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, qui affecte ses activités agricoles pratiquées dans une zone agricole, peut adresser sa plainte, par écrit, au commissaire.

« **79.4** Le commissaire, s'il a des motifs raisonnables de croire que la plainte justifie son intervention, en avise immédiatement la municipalité en cause et lui transmet copie de la plainte.

Il doit en outre, dans les trente jours de la réception de cette plainte, faire publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité qui a adopté le règlement faisant l'objet de la plainte :

1° un résumé du contenu de la plainte ;

2° le texte de la disposition du règlement municipal en cause ;

3° la mention que toute personne intéressée à intervenir et faire valoir son point de vue concernant cette plainte doit, dans les trente jours de la date de cette publication, en aviser le commissaire ;

4° la mention que, durant ce délai, toute personne intéressée peut, à sa demande, obtenir du commissaire, le texte de la plainte.

« **79.5** Le commissaire peut convoquer les parties et les intervenants pour obtenir leur point de vue.

« **79.6** Si le commissaire juge à propos de tenir une audience publique, il en avise les parties et les intervenants. Il fait alors publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité en cause, un résumé du contenu de la plainte et il indique le jour, l'heure et le lieu de l'audience.

« **79.7** Pour l'examen d'une plainte, le commissaire est assisté de deux personnes désignées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de deux personnes désignées par le ministre des Affaires municipales.

Le gouvernement fixe selon le cas leur traitement, leur traitement additionnel, leurs allocations ou leurs honoraires.

« **79.8** Dans l'examen d'une plainte, le commissaire prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles, le respect de la législation, de la réglementation et des ordonnances autres que celles prises en vertu de la présente loi qui régissent ces activités ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles du plaignant et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.

« **79.9** Le commissaire fait avec diligence aux parties et aux intervenants un rapport motivé de ses constatations ou recommandations.

Il fait publier ce rapport dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité en cause.

« **79.10** Le commissaire peut, dans les deux ans de la date d'un rapport, refuser de considérer toute nouvelle plainte visant les mêmes dispositions d'un règlement municipal qui avaient fait l'objet de ce rapport.

« **79.11** Le gouvernement peut par règlement établir les règles de procédure et d'administration des plaintes reçues par le commissaire.

« **79.12** Le ministre de la Justice est responsable de l'application des articles 79.1 à 79.11.

« § 3.—*Mesures relatives aux activités agricoles*

« **79.13** Sans restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ni les recours qu'une personne peut exercer en vertu des dispositions de cette loi, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent des activités agricoles en zone agricole et ne peut être empêché par ce tiers d'exercer ces activités agricoles s'il les exerce en respectant la législation, la réglementation et les ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles en zone agricole.

« **79.14** Lorsqu'un demandeur ou un requérant dans une action ou une procédure contre une personne qui exerce de telles activités en zone agricole réclame :

1° des dommages-intérêts en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent de ces activités agricoles, ou

2° une injonction dans le but d'empêcher l'exercice de ces activités,

il incombe notamment au demandeur ou au requérant, afin d'établir la responsabilité, de prouver que la personne qui exerce ces activités agricoles a contrevenu à la législation, la réglementation ou aux ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles.

« **79.15** En zone agricole, une personne qui désire ériger sur son lot un bâtiment doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application de toute loi ou de tout règlement en vigueur lors de l'érection.

La corporation municipale ne peut délivrer un permis de construction lorsque cette norme n'est pas respectée par le propriétaire du lot visé par la demande sauf si ce dernier dépose, pour fins d'enregistrement, au bureau de la division d'enregistrement concernée, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude; elle doit être enregistrée contre le lot visé par la demande et contre les lots sur lesquels s'exerce une activité agricole soumise aux normes de distance.

« § 4.—*Fonds spécial*

« **79.16** Est institué, au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds des activités agricoles qui a pour objet d'assurer la défense des producteurs contre qui une action, une procédure ou une ordonnance est intentée ou émise en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent d'activités agricoles en zone agricole.

« **79.17** Le gouvernement détermine, pour ce fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par celui-ci ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **79.18** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 79.20;

3° les sommes versées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **79.19** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

[[« **79.20** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée au fonds est remboursable sur ce fonds.]]

« **79.21** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont défrayées sur le fonds.

« **79.22** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **79.23** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.24** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **79.25** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

23. L'article 80 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° définir les règles de régie interne de la commission et du tribunal d'appel; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 7.1° identifier les fins d'utilité publique auxquelles s'applique l'article 69.08; »;

3° par l'insertion, à la deuxième ligne du paragraphe 8°, après le mot « commission », des mots « au comité d'appel ».

24. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La commission » par les mots « Tout intéressé, dont le Procureur général, la commission ou la corporation municipale où est situé le lot, ».

25. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après la deuxième phrase du deuxième alinéa, de la suivante: « Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif. »

26. L'article 100.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « prévu », des mots « par l'article 31.1, »;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants:

« L'avis de non conformité au cinquième alinéa est de nature administrative et peut être émis sur la seule foi des renseignements obtenus, sans préavis, par un membre ou un employé de la commission.

Un avis de non conformité ainsi émis peut toutefois être contesté devant la commission à l'occasion de l'audition tenue en vertu de l'article 14.1. Une personne intéressée peut également demander à la commission de tenir une audition pour décider du bien-fondé de l'avis

par demande à cet effet produite au greffe dans les soixante jours de sa date. ».

27. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** Sous réserve de l'article 79.12, le ministre est responsable de l'application de la présente loi. ».

28. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) mais qui n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une audition.

Les dispositions des articles 21.01 à 21.011 de la Loi sur la protection du territoire agricole s'appliquent aux ordonnances et décisions rendues moins de soixante jours avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) mais pour la période non écoulée de ce délai. Une demande de révision déposée au greffe dans ce délai devient de plein droit une demande d'appel au sens de la présente loi.

[[**29.** Les sommes requises pour l'application de l'article 6 de la présente loi et des articles 79.1 à 79.12 édictés par l'article 22 de la présente loi sont prises pour l'année 1988-1989 sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

30. Un plan d'une zone agricole comprenant un secteur de protection accrue ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole avant que cette zone agricole n'ait fait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.1.

Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tels qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Durant cette période, la commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tels qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada et alors la commission doit appliquer immédiatement l'article 69.08 de cette loi à cette demande.

Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement.

31. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.